

Informations de base	
1994/0232(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Cycle d'Uruguay: régime commun applicable aux importations (abrog. règlement (CE) n° 518/94) Subject 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414 	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0232(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0185/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0054-0072	14/12/1994	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414 		05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/3285 JO L 349 31.12.1994, p. 0053	Résumé

Cycle d'Uruguay: régime commun applicable aux importations (abrog. règlement (CE) n° 518/94)

1994/0232(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le Conseil a adopté ce règlement (CE n°3285/94) qui met en oeuvre un régime commun applicable aux importations dans le Communauté et abroge le règlement CE n°518/94. Le présent règlement transpose en droit communautaire le nouvel accord sur les sauvegardes conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Ce dernier rétablit le contrôle multilatéral sur les mesures de sauvegarde et impose l'élimination de mesures qui

échappent à ce contrôle. Des mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées qu'aux conditions prévues par cet accord et en conformité avec les procédures qui y sont établies. Sont, par conséquent interdites et doivent être éliminées, toutes les mesures dites de la "zone grise", à savoir les arrangements visant à obtenir une modération des importations et des exportations ou de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire. La seule exception admise est l'arrangement CE/Japon concernant certaines voitures, qui viendra à expiration le 31.12.1999. Sont également exclus explicitement du champ d'application de ce règlement certains produits couverts par les règlements CE n°517 et 519/94 (principalement produits textiles non couverts par des accords ou arrangements bilatéraux sauf un certain nombre de produits clairement définis en annexe du présent règlement). En revanche, le régime commun devra également s'appliquer aux produits CECA. En ce qui concerne la Communauté, le respect des obligations découlant de cet accord implique la dénonciation endéans 180 jours après l'entrée en vigueur de l'Organisation Mondiale du Commerce, de toute mesure de la zone grise et la révision et la modification du régime commun applicable aux importations, notamment en matière de sauvegarde (établi par le règlement CE n°518/94). Le nouveau règlement introduit, en outre, un certain nombre de précisions portant sur: - la définition de "dommage grave", de la "menace de dommage grave" et de "producteurs communautaires"; - le lien de causalité existant dans les éléments d'appréciation d'une enquête; - les droits des parties intéressées; - les mesures de sauvegarde provisoires en cas de circonstances critiques; - la détermination des niveaux contingentaires (moyenne des importations sur les 3 dernières années) et les modalités de la répartition d'un contingent entre tous les pays fournisseurs; - la durée des mesures de sauvegarde (4 ans maximum); - la libéralisation progressive des mesures après 1 an d'application et le "mid-term review" après 3 ans d'application; - la succession de mesures de sauvegarde (interdiction de prendre de nouvelles mesures pour un même produit avant au moins 2 ans); - les seuils d'importation minimum en dessous desquels des mesures ne peuvent être appliquées aux PVD, membres de l'OMC (en principe, 3% des importations du produit concerné dans la Communauté par un pays déterminé). Le règlement entre en vigueur le 01.01.1995 et est directement applicable.

Cycle d'Uruguay: régime commun applicable aux importations (abrog. règlement (CE) n° 518/94)

1994/0232(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à mettre en vigueur le nouvel accord sur les sauvegardes, conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Le présent règlement transpose en droit communautaire ce nouvel accord qui rétablit le contrôle multilatéral sur les mesures de sauvegarde et impose d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle. Des mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées qu'aux conditions prévues par ce accord et en conformité avec les procédures qui y sont établies. Sont, par conséquent interdites et doivent être éliminées, toutes les mesures dites de la "zone grise", à savoir les arrangements visant à obtenir une modération des importations et des exportations ou de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire. La seule exception admise est l'arrangement CE/Japon concernant certaines voitures, qui viendra à expiration le 31.12.1999. En ce qui concerne la Communauté, le respect des obligations découlant de cet accord implique la dénonciation endéans 180 jours après l'entrée en vigueur de l'Organisation Mondiale du Commerce, de toute mesure de la zone grise et la révision et la modification du régime commun applicable aux importations, notamment en matière de sauvegarde, établi par le règlement CE/518/94. Le nouveau règlement introduit, en outre, un certain nombre de précisions portant sur: - la définition de "dommage grave", de la "menace de dommage grave" et de "producteurs communautaires"; - le lien de causalité existant dans les éléments d'appréciation d'une enquête; - les droits des parties intéressées; - les mesures de sauvegarde provisoires en cas de circonstances critiques; - la détermination des niveaux contingentaires (moyenne des importations des 3 dernières années) et les modalités de la répartition d'un contingent entre tous les pays fournisseurs; - la durée des mesures de sauvegarde (4 ans maximum); - la libéralisation progressive des mesures après 1 an d'application et le "mid-term review" après 3 ans d'application; - la succession de mesures de sauvegarde (interdiction de prendre de nouvelles mesures pour un même produit avant au moins 2 ans); - les seuils d'importation minimum en dessous desquels des mesures ne peuvent être appliquées aux PVD, membres de l'OMC.

Cycle d'Uruguay: régime commun applicable aux importations (abrog. règlement (CE) n° 518/94)

1994/0232(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des neuf modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - que les travailleurs concernés soient consultés dans l'appréciation des intérêts de la Communauté; - prévoir la consultation des organismes représentatifs des travailleurs pour la détermination de l'intérêt de la Communauté; - spécifier que la Commission, suite à la demande d'intervention d'un Etat membre, doit se prononcer dans les cinq jours suivants sur l'introduction d'une procédure d'enquête communautaire ainsi que sur l'adoption de mesures de contrôle et/ou de mesures de sauvegarde provisoires; - établir la procédure à suivre pour la détermination de l'intérêt de la Communauté; - que la Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif aux dispositions applicables à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union; - fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.